

# CRITÈRES D'IMPLANTATION PHOTOVOLTAÏQUE DÉFINITION D'HYPOTHÈSES POUR FACILITER L'INTÉGRATION DU PHOTOVOLTAÏQUE DANS LE CADRE DU SCHÉMA DE DÉVELOPPEMENT DES ÉNERGIES RENOUVELABLES POUR LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GEVREY-CHAMBERTIN ET DE NUITS- SAINT-GEORGES

**Schéma de développement des énergies renouvelables :** l'étude propose de présenter les différentes zones d'implantations possibles pour les énergies renouvelables au travers d'un atlas cartographique, de présenter une évaluation du potentiel par énergie et de soumettre aux élus différents scénarios de développement possibles.

La réalisation de la présente étude a bénéficié d'un soutien du Conseil Départemental de Côte-d'Or.

## Sommaire

Objectifs de la démarche de définition de critères pour l’implantation du photovoltaïque .	3
Photovoltaïque et Solaire.....	3
Photovoltaïque toiture .....	4
Photovoltaïque « grande toiture » .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Photovoltaïque au sol .....	5
Photovoltaïque sur ombrière .....	6
Photovoltaïque flottant.....	7
Solaire thermique individuel .....	<b>Erreur ! Signet non défini.</b>
Annexes .....	9
1 - Définition site dégradé appel d’offres CRE.....	9
2 - Synthèse doctrine d’implantation du photovoltaïque au sol en Côte-d’Or.....	13

## Objectifs de la démarche de définition de critères pour l'implantation du photovoltaïque

Les données présentées dans le document et sur la carte permettent de définir des propositions pour identifier les secteurs potentiels d'implantation d'installations photovoltaïques (toiture, sol, ombrière, agrivoltaïque, ...).

Le document suivant présente donc des critères par typologie de projets photovoltaïque pour permettre l'implantation de projets en complément de la notre sur les contraintes et hypothèses.

### Photovoltaïque

Concernant la ressource solaire, cette note complémentaires précises des contraintes d'implantations pour quatre typologies de projets :

- La couverture en panneaux photovoltaïques en toiture
- L'identification du potentiel disponible pour des installations au sol
- Les conditions pour un projet en Agrivoltaïque et au sol
- Les possibilités de développement du photovoltaïque flottant

Les détails sur ces ressources et hypothèses de réalisation sont disponibles dans le document « Note explication des hypothèses et résultats pour la réalisation du schéma de développement des énergies renouvelables pour la Communauté de Communes Gevrey-Chambertin et de Nuits-Saint-Georges ».

En respect le Document d'orientations et d'objectifs du SCoT, pour les projets photovoltaïques les points suivants seront à prendre en compte :

- Assurer une bonne intégration architecturale et paysagère, en lien avec ABF (architectes des bâtiments de France) et recommandations Unesco
- Privilégier les toitures agricoles et activés, les friches, surfaces artificialisées et espace agricoles à faible valeur agronomique
- Préservation des espaces agricoles et naturels. Interdiction sur les terres agricoles exploitables et des espaces naturels d'intérêt écologique (ou en justifiant d'une démarche ERC à la hauteur des enjeux)

Aussi, dans le SCoT les installations photovoltaïques doivent :

- Mettre en œuvre des mesures d'adaptations dans la conception pour compenser ou éviter une atteinte à l'agriculture, voir à la biodiversité.
- Au niveau du SCoT les installations photovoltaïques demeurent interdites sur les terres agricoles exploitables et sur les espaces naturels d'intérêt écologiques sauf si une démarche ERC est mise en place à la hauteur des enjeux. Dans ce cas l'installation agrivoltaïque peut être une réponse si elle s'avère être à la hauteur des enjeux à protéger.

Le tableau ci-dessous précise le facteur « d'Émission kgCO<sub>2</sub> eq/MWh » des panneaux photovoltaïques en fonction de la localisation de production des panneaux :

Localisation fabrication Électricité-photovoltaïque	Facteur d'émission	
	kg eq. CO <sub>2</sub> /kWh	Kg eq CO <sub>2</sub> eq/MWh
Fabrication Chine	0,0439	44
Fabrication Europe	0,0323	32
Fabrication France	0,0252	25

Source : ADEME, <https://base-empreinte.ademe.fr/>

## Photovoltaïque en toiture

### **Les conditions favorables pour le photovoltaïque en toiture**

- Une pente de toit orientée vers le sud (idéalement). Le meilleur angle d'inclinaison pour des panneaux photovoltaïques est entre 30° et 35° afin de favoriser le rendement de production (voir tableau ci-dessous) :

Exposition/ angle	0°	30°	60°	90°
Est	93 %	90 %	78 %	55 %
Sud-Est	93 %	96 %	88 %	66 %
Sud	93 %	100 %	91 %	68 %
Sud-Ouest	93 %	96 %	88 %	66 %
Ouest	93 %	90 %	78 %	55 %

*Facteurs de correction des apports solaires pour une inclinaison et une orientation données.*

- Aucun obstacle direct qui viendrait faire de l'ombre sur la toiture
  - o Retrait d'un mètre obligatoire par rapport aux équipements présents sur la toiture (1 m)
  - o Retrait de trente centimètre obligatoire par rapport à la limite du toit (0,30 m)
- La faisabilité technique dépend également de la couverture :
  - o Possible : tuiles romanes, toscanes ou mécaniques, ardoise, bac acier, toit terrasse/plate (possible mais étude sur le poids supporté par la toiture)
  - o Contre indiqué : tuiles maçonnées ou scellées, fibrociment, plaques d'aluminium, de zinc, de shingle, toiture végétalisée
  - o Une surface minimum de toiture (3 kWc nécessite 20 m<sup>2</sup> sans contraintes)
  - o Pas de masques (ombre sur les panneaux dû à la végétation ou bâtiments avoisinants)
- La faisabilité économique dépend de la consommation énergétique et de l'usage des bâtiments :
  - o Usage régulier du bâtiment (attention au weekend) réflexion autoconsommation individuelle
  - o Usage irrégulier (exemple mairie ouverte 3 fois par semaine) plutôt vente totale
  - o Idéalement un bandeau de consommation toute l'année pour l'autoconsommation (exemple des réfrigérateurs dans les cuisines intercommunales)
  - o Capacité d'injection uniquement grande toiture

### **Mesures spécifiques sites patrimoniaux remarquables :**

Pour les sites patrimoniaux remarquables des communes de Brochon, Couchey, Fixin, Gevrey-Chambertin :

L'installation en toiture de capteurs solaires, thermiques ou photovoltaïques, peut être autorisée sous réserve :

- De ne pas être visible depuis le domaine public.

- De faire l'objet d'une justification architecturale, notamment en ce qui concerne l'harmonie avec le site et les paysages naturels et urbains.
- D'utiliser les capteurs comme élément de composition à part entière (forme, proportion, position, symétrie, ...).
- De limiter les impressions de rajout ou juxtaposition.
- De valoriser, lorsque cela est possible techniquement, les supports disponibles annexes tels que garage, dépendances, ...
- La disposition des panneaux devra faire l'objet d'une composition soignée, accordée à l'architecture du bâtiment, soit à l'égout, soit au faîtage, soit dans la continuité des percements de façade.
- L'implantation des capteurs au sol sur la parcelle est autorisée

Pour les sites patrimoniaux de l'aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la Communes de Nuits-Saint-Georges, la règle est :

- la pose de panneaux solaires (capteurs) pour la production d'eau chaude ou d'électricité (panneaux photovoltaïques) **est interdite** sur tous les toits et sur les façades des immeubles repérés du Patrimoine
- Posés ailleurs, ils ne doivent pas être visibles depuis les espaces publics

Ces règles s'applique sur l'ensemble des secteurs définis dans l'AVAP.

**Pour information :** Les SPR sont des outils de protection des enjeux patrimoniaux et paysagers identifiés sur un même territoire. Ils se substituent aux AVAP( aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine), ZPPAUP (zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) et secteurs sauvegardés.

Les ZPPAUP, AVAP et secteurs sauvegardés existants ont été automatiquement transformés en sites patrimoniaux remarquables par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine.

les sites patrimoniaux remarquables font partie des servitudes d'utilité publique (SUP) affectant l'utilisation des sols en vue de protéger, conserver et de mettre en valeur du patrimoine culturel. Les SPR sont classés :

- par décision du ministre chargé de la culture, sur proposition ou après accord de la collectivité ou l'établissement compétent en matière de documents d'urbanisme et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées
- ou par décret en Conseil d'Etat en cas d'absence d'accord de la collectivité ou de l'établissement compétent en matière de documents d'urbanisme

SPR Articles L.631-1 à L.633-1 et R.631-1 à D.633-1 du code du patrimoine.

## Photovoltaïque au sol

Les projets retenus répondent aux conditions suivantes :

- Le terrain d'implantation sont des sites dégradés qui répondent aux critères de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol » défini par le CRE (Commission de Régulation de l'Energie), voir annexe (définition site dégradé appel d'offres CRE)
- Le terrain d'implantation est sur un site répertorié sur la base de données BASIAS (Inventaire historique de Sites Industriels et Activités de Service) ou BASOL (Base de données sur les sites et sols pollués [ou potentiellement pollués])
- Les projets au sol ne seront pas situés sur des terres agricoles à fort potentiel agronomique afin de limiter leurs consommations et de bénéficier des tarifs

d'obligation d'achat de l'énergie photovoltaïque (voir l'annexe : « doctrine d'implantation du photovoltaïque au sol en Côte-d'Or »)

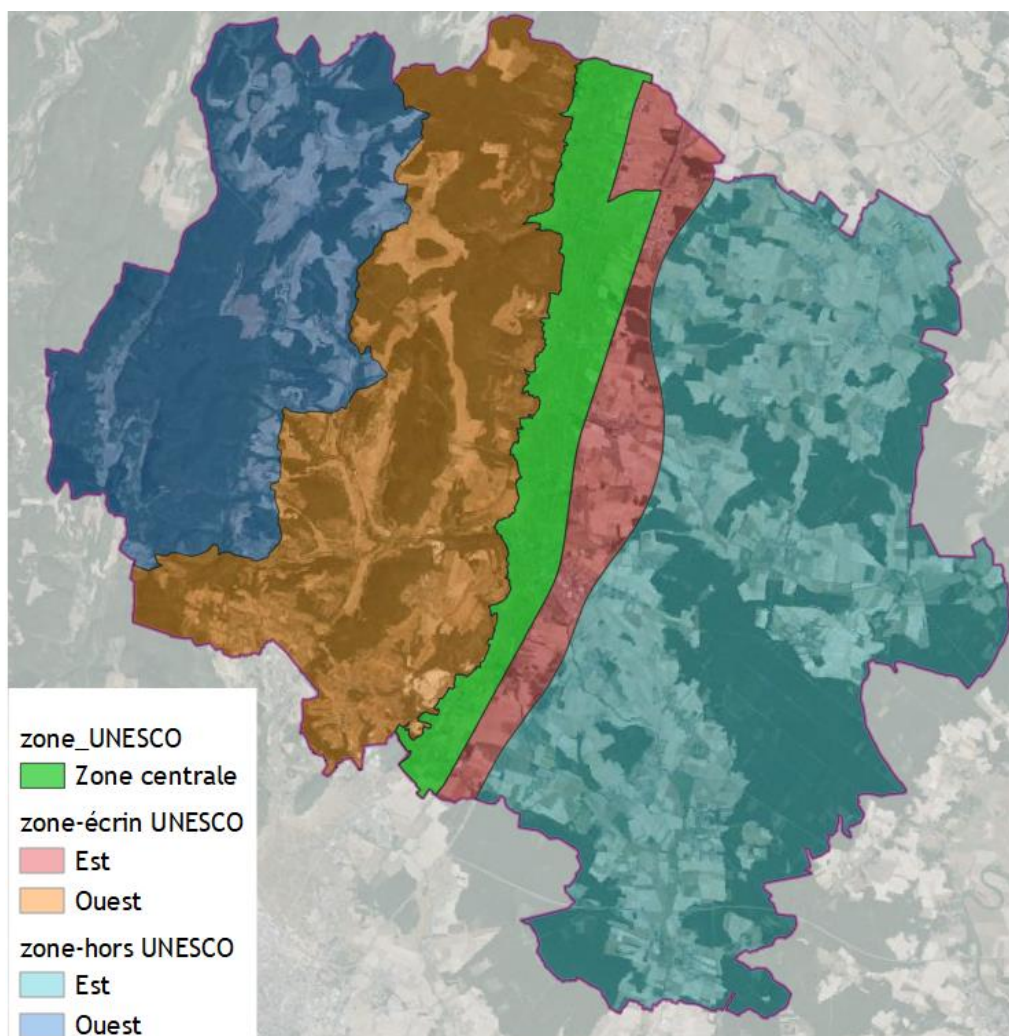
- Les projets d'installations photovoltaïques au sol d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc sont soumis à une évaluation environnementale (étude d'impact et enquête publique, articles L 122-3 et R 122-5 du code de l'environnement)
- Un zonage pour l'implantation des projets agrivoltaïque et photovoltaïque au sol est formulé dans la partie « PV sol et agrivoltaïque »

À noter pour tous les projets photovoltaïque au sol une étude d'impact paysagère est fortement recommandée avec une vigilance particulière sur la VUE et covisibilité avec le patrimoine UNESCO.

Point de Vigilance sur le site Premaux-Prissey qui se situe dans le périmètre du futur Site Classé de la Côte de Nuits et risque de limiter l'implantation sur ce secteur (carrière actuellement).

### Photovoltaïque au sol et agrivoltaïque

Dans l'objectif de prendre en compte le périmètre UNESCO et pour faciliter le déploiement des ENR et leur acceptabilité des zonages spécifiques ont été réalisées pour les projets photovoltaïques au sol et agrivoltaïsme. Ces zonages doivent en prendre en comptes les recommandations pour chaque typologie de projet et proposent des recommandations pour les implantations par grand secteur.



Les préconisations sont pour ces zones :

- Zone centrale
  - ❖ Recommandation pas de PV sol ou Agrivoltaïque
- Zone écran
  - ❖ Est : recommandation pas de PV au sol hors sites dégradés reconnus (référencement spécifique national), pas d'Agrivoltaïque
  - ❖ Ouest : PV au sol dans les sites dégradés reconnus (référencement spécifique national) et les espaces agricoles à faible valeur agronomique
- Zone hors Unesco
  - ❖ Est : PV au sol sur site dégradé et les friches urbaines, industrielles, ... et les espaces agricoles à faible valeur agronomique sous réserve de démarche ERC à la hauteur des enjeux
  - ❖ Ouest : PV au sol sur site dégradé et les friches urbaines, industrielles, ... et les espaces agricoles à faible valeur agronomique sous réserve de démarche ERC à la hauteur des enjeux

Le SCoT dans ses prescriptions précises que : **les projets photovoltaïques ne doivent pas se développer sur les terres agricoles exploitables ou des espaces naturels d'intérêt écologique.** Aussi, un projet Agrivoltaïque pourra éventuellement se développer en respectant les conditions suivantes :

- une prise en compte de la doctrine PV
- une attention sur l'intégration paysagère de ces projets (visibilité avec la zone centrale)
- une mise en place de mesure ERC « éviter réduire compenser » à la hauteur des enjeux agricoles et écologiques
- un bilan positif en matière écologique positif
- un respect de la réglementation sur la définition d'un projet agrivoltaïque (« *Une installation agrivoltaïque est une installation de production d'électricité utilisant l'énergie radiative du soleil et dont les modules sont situés sur une parcelle agricole où ils contribuent durablement à l'installation, au maintien ou au développement d'une production agricole* »)

Les possibles projets agrivoltaïques qui respectent ses conditions, seront d'ordre exceptionnel, et respecteront ces conditions pour les zones suivantes :

- Zone écran
  - ❖ Ouest
- Zone hors Unesco
  - ❖ Est
  - ❖ Ouest

Pour l'ensemble des projets photovoltaïque au sol et agrivoltaïque une vigilance particulière est à prendre en compte sur l'intégration paysagères pour tout projet PV (étude d'impact paysagère à réaliser pour tout projet).

## Photovoltaïque flottant

Les projets retenus répondent aux conditions suivantes :

- Le photovoltaïque flottant est instruit comme les installations au sol
- Les de panneaux photovoltaïques flottants doivent limiter les impacts sur la biodiversité
  - Les plans d'eau artificiels sont à privilégier
  - Les plans d'eau avec loisir peuvent intégrer du photovoltaïque flottant
- Les plans d'eau dans ou à proximité des secteurs protections suivants ne sont pas intégrés :
  - ZNIEFF de type I et de type II
  - Zone spéciale de conservation (ZSC) préserver les espèces et habitats naturels d'intérêts communautaires

- Zone de protection spéciale (ZPS) concernant la conservation des oiseaux sauvages d'après la Directive Oiseaux
- Une classification des projets par surface inférieure et supérieure à 16 hectares qui correspond à une moyenne d'un projet rentable pour un investisseur
  - Une surface minimum de 8 ha (environ 5 MWc) est retenue afin de permettre l'émergence de projets rentables lors du développement (50% de la surface du plan d'eau peut être couvert)
  - Les surfaces inférieures à 10 ha sont notées comme non « viables » économiquement mais une partie est identifiée dans le document cartographique car ces secteurs pourraient être exploités via :
    - Une combinaison avec un bâtiment à proximité
    - Une évolution sur les tarifs d'obligation d'achat favorable aux petites installations (100 - 500 kWc)
    - Une évolution technique et juridique sur le photovoltaïque flottant (couverture d'un plan d'eau au maximum de 50 % de sa surface)

À noter un point de vigilance dans le cas d'un projet d'installation photovoltaïque flottante sur une réserve d'eau destinée à être des sites de captage d'eau potable. L'étude ne prend pas en compte ces sites (donnée inconnue), mais une attention particulière est à prendre afin de réduire les risques liés au projet, notamment en ce qui concerne la phase chantier, les matériaux utilisés, les modalités de maintenance, de démontage, en cas d'accidents et la gestion des accès soient bien pris en compte.



## Annexes

### 1 - Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) du Bien UNESCO

La Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE) des Climats du vignoble de Bourgogne se caractérise par un modèle de production viticole dynamique et résilient.

Dans la continuité des valeurs d'excellence, d'exigence et d'exemplarité portées par les Climats du vignoble de Bourgogne, il est attendu des projets localisés en zone centrale ou en co-visibilité depuis la zone écrin voire au-delà, qu'ils contribuent à la valorisation du Bien et ses attributs.

S'agissant de la zone écrin (zone tampon au sens de l'UNESCO), il s'agit de l'enveloppe protectrice de la zone centrale qui scénarise le cœur du Bien. La zone écrin annonce la zone centrale ; l'une et l'autre se répondent et se complètent. Les porteurs de projets en zone écrin sont invités à déployer la même vigilance et le même soin de conception, pour des projets qualitatifs préservant les effets de seuils et valorisant l'entrée progressive dans le Bien.

La préservation des attributs matériels (*i.e.* patrimoine bâti villageois, morphologies villageoises et urbaines, petit patrimoine viticole, monuments, patrimoine naturel et paysager) constitutifs de la Valeur Universelle Exceptionnelle des Climats du vignoble de Bourgogne, repose sur une approche paysagère sensible. Se faisant, chaque projet doit fait l'objet d'une évaluation singulière, au cas par cas, permettant d'en apprécier les incidences dans sa localisation précise au regard de son environnement bâti, urbain ou naturel particulier.

#### Méthode d'évaluation des incidences sur la Valeur Universelle Exceptionnelle (VUE)

Les porteurs de projet doivent s'assurer du « non-impact » des aménagements, constructions ou installations envisagées sur la VUE. Pour cela, il leur incombe de réaliser une étude d'impact patrimoniale et paysagère permettant d'apprécier les incidences (*impacts potentiels*) à partir des 3 échelles suivantes et en co-visibilité\* :

- Environnement immédiat (site d'implantation)
- Paysage proche (axes proches)
- Paysage lointain (grand paysage)

L'étude doit fournir des insertions paysagères réalistes (photomontages) correctement dimensionnées (A3) ainsi que des coupes du projet dans son environnement.

L'étude doit également s'attacher à évaluer les incidences des aménagements ou installations connexes nécessaires à la production d'énergies renouvelables (structures porteuses, transformateur, autres équipements). En effets, ces aménagements peuvent tout autant impacter les attributs du Bien et sa VUE que les panneaux photovoltaïques eux-mêmes et doivent donc être traités avec le même soin dans l'analyse des impacts.

*\*Nota : on parle de co-visibilité entre le projet et l'élément/l'attribut porteur de la VUE lorsque l'un et l'autre sont mis en relation par un même regard :*

- soit l'un est visible à partir de l'autre et vice-et-versa,
- soit les deux sont embrassés par un même regard.

## Principes de compatibilité des projets au regard de la VUE

Les installations nécessaires à la production d'énergie solaire peuvent être envisagées dans les conditions suivantes :

- **Maintien des équilibres paysagers et des expressions pittoresques de la VUE.** Les dimensions du projet doivent s'inscrire dans un rapport de proportion (surface, hauteur, volumétrie) harmonieux avec les éléments constitutifs de la VUE, à toutes les échelles. Ainsi, la perception du coteau et du caractère minutieux et morcelé du parcellaire viticole ne doit pas être brouillée par une installation photovoltaïque trop massive. De même, la multiplication de panneaux photovoltaïques individuels en toiture ne doit pas entamer la lecture des silhouettes villageoises ni leurs mosaïques de toitures traditionnelles (tuiles en terre cuite, teintes orangées ou vernissées). Les impacts sur le Bien peuvent certes être générés par des aménagements d'importance, aux tailles et volumes disproportionnés, mais également par un effet d'accumulation des projets dont les dimensions et les impacts semblent acceptables pris isolément. A l'aune de la loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, il est essentiel d'appréhender ce risque d'accumulation et donc de saturation visuelle en analysant le projet au regard des aménagements photovoltaïques environnants (existants et en projet).
- **Préservation des fonctions et des caractéristiques paysagères des espaces naturels, agricoles ou forestiers constitutifs de la VUE des Climats ;**
- **Traduction du caractère vivant et organique du paysage culturel des Climats.** Une attention particulière doit être portée dans le choix des solutions techniques et en termes d'intégration afin de contrebalancer la perception inerte, « froide » des PV ;
- **Qualité de projet et d'intégration paysagère, à l'image des valeurs d'exceptionnalité, d'exemplarité mais également de sobriété véhiculées par le Bien.** Les solutions techniques contribuant à la banalisation ou la standardisation du territoire sont à écarter ;
- **Préservation des conditions naturelles propices à la culture de la vigne.** Les effets induits par les installations photovoltaïques sur la météorologie locale (modification des masses d'air et des extrêmes de température) sont à évaluer. En l'absence d'étude poussée en la matière et selon un principe de précaution, l'installation de panneaux à proximité immédiate de plantations, de surcroît en agrivoltaïsme sur d'importantes étendues, est à éviter.

Au regard de ces critères garants de la préservation de la VUE et, par conséquent, de l'intégrité et de l'authenticité du Bien UNESCO, les implantations agrivoltaïques et les installations au sol apparaissent inenvisageables dans la zone centrale, ainsi que dans la zone écran visible depuis la zone centrale ou offrant un cône de vue sur la zone centrale.

Les installations photovoltaïques en toiture ou en ombrière sont envisageables en zone centrale, dans le respect des perceptions paysagères sur le Bien et ses attributs. Chaque projet doit intégrer, en phase de conception, une évaluation des potentiels impacts paysagers et patrimoniaux, en regard des critères énoncés précédemment.

## 2 - Définition site dégradé appel d'offres CRE

### Cas 3 - le terrain d'implantation se situe sur un site dégradé, défini comme suit

Nature du site dégradé (*) :	Pièce justificative à joindre au dossier DREAL(**):
Le site est un site pollué ou une friche industrielle	<ul style="list-style-type: none"> <li>- le site est un site pollué pour lequel une action de dépollution est nécessaire : décision du ministre compétent ou arrêté préfectoral encadrant des travaux de dépollution</li> <li>ou</li> <li>- le site est répertorié dans la base de données BASOL ou SIS (Secteurs d'Information sur les Sols) : fiche BASOL ou fiche SIS du site, faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier</li> <li>ou</li> <li>- le site est un site orphelin dont l'ADEME a la charge de la mise en sécurité : décision ministérielle ou préfectoral autorisant l'intervention de l'ADEME sur le site, ou courrier de l'ADEME confirmant son intervention sur le site</li> <li>ou</li> <li>le site est une friche industrielle : lettre d'un établissement public foncier ou fiche BASIAS du site accompagnée d'une lettre communale permettant la géolocalisation du site et faisant état d'une absence de réaménagement ou d'un réaménagement non agricole ou forestier</li> </ul>
Le site est une ancienne carrière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite	Procès-verbal de recollement en vertu de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation ICPE)
Le site est une ancienne mine, dont ancien terril, bassin, halde ou terrain dégradé par l'activité minière, sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite	<ul style="list-style-type: none"> <li>Arrêté préfectoral pris au titre de l'article L. 163-9 du code minier actant la bonne réalisation de l'arrêt des travaux miniers (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de travaux miniers)</li> <li>ou</li> <li>Acte justifiant la renonciation (à défaut l'octroi) d'une concession sur le site</li> </ul>
Le site est une ancienne Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ISDD) ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) ou une ancienne Installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI), sauf lorsque la remise en état agricole ou forestier a été prescrite	Procès-verbal de recollement en vertu de l'article R. 512-39-3 (ou R. 512-46-27 pour les ISDI) du code de l'environnement (à défaut arrêté préfectoral d'autorisation ICPE) (***)

Le site est un ancien aérodrome ou un délaissé d'aérodrome	Courrier de la DGAC ou du gestionnaire
Le site est un délaissé fluvial, portuaire, routier ou ferroviaire	Courrier du gestionnaire ou acte administratif constatant le déclassement au titre de l'article L. 2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.
Le site est situé à l'intérieur d'un établissement classé pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis à autorisation, à l'exception des carrières	Autorisation ICPE
Le site est un plan d'eau	Lettre communale datant de moins de 18 mois
Le site est en zone de danger d'un établissement SEVESO ou en zone d'aléa fort ou majeur d'un PPRT	Extrait du Plan de Prévention des Risques en vigueur
Le site est un terrain militaire faisant l'objet d'une pollution pyrotechnique	Attestation du Ministère chargé de la défense

*(\*) il est rappelé que le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres ne préjuge en rien du bon aboutissement des procédures administratives qu'il lui appartient de conduire (cf. 1.2).*

*(\*\*) Les pièces justificatives n'ayant pas une précision géographique suffisante pour attester du caractère dégradé du terrain visé ne sont pas recevables.*

*(\*\*\*) pour les anciennes ISDND et ISDI ne possédant pas un arrêté préfectoral, un arrêté municipal est accepté. L'examen préalable de l'état du terrain et du sous-sol est à la seule charge du porteur de projet qui devra s'assurer de la compatibilité de l'état du terrain avec les travaux envisagés.*

#### Source :

Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire « Centrales au sol ». 15 juin 2021 ; CRE

### 3 - Synthèse doctrine d'implantation du photovoltaïque au sol en Côte-d'Or

Les éléments ci-dessous reprennent une partie des différents points clés de la doctrine photovoltaïque réalisée par la Préfecture de Côte-d'Or pour l'implantation du photovoltaïque au sol.

- Développement des centrales photovoltaïques possible sur les terres agricoles à faible potentiel uniquement
  - o Favoriser le développement sur les espaces déjà artificialisés
  - o Plafond maximal de 800 à 1 000 ha de terres agricoles dévolues, sur l'ensemble du département,
  - o Carte réalisée avec 3 zones :
    - les zones en marron foncé où au moins 81 % des sols sont à faible potentiel. Dans ces zones, les projets sont envisageables
    - les zones en orange où 10 à 80 % des sols sont à faible potentiel. Dans ces zones, la variabilité du sol est trop importante, et une expertise pédologique est nécessaire pour statuer sur la faisabilité du projet
    - les zones blanches dans lesquelles les projets de centrales solaires au sol ne pourront pas s'implanter
- Sécuriser les exploitations nouant des partenariats avec des porteurs de projets photovoltaïques (attente de partenariats gagnant-gagnant entre profession agricole et les opérateurs)
- Fixer des seuils de surface afin de garantir un accès partagé de la ressource et respecter le cadre réglementaire
  - o Chaque projet impliquant plusieurs exploitations ne doit pas dépasser 60 ha
  - o Une exploitation pour un projet photovoltaïque ne peut pas amener plus de 10 % de sa surface agricole utile (SAU)
- Poser des gardes-fous aux projets opportunistes à faible pérennité
  - o Activités agricoles ayant au moins 3 ans d'existence, avec une dérogation possible pour un jeune agriculteur, dont l'installation a été reconnue viable
  - o Les productions qui seront conduites sous les panneaux solaires devront être celles déjà présentes sur l'exploitation
  - o Une attention particulière devra être apportée à la récupération de l'eau ruisselant sur les panneaux
  - o Si de nouveaux bâtiments doivent être construits lors de la réalisation de la centrale, soit destinés à l'exploitation agricole, soit pour la centrale, ils devront eux aussi recevoir des installations photovoltaïques (hors impossibilité technique à démontrer)
- Critères CDPENAF :

Terrains conduits préalablement en élevage ovin ou caprin et pour les parcours de volailles	Terres conduites préalablement en grande culture
L'implantation des panneaux photovoltaïques « horizontaux », avec une inclinaison fixe, est possible.	Implantation de panneaux verticaux ou de trackers (panneaux à inclinaison variable permettant de mieux récupérer l'énergie du soleil).
Dans le cas d'une centrale avec des panneaux « horizontaux », chaque exploitation déjà en place ne peut amener plus de 20 ha au projet.	Chaque exploitation déjà en place ne peut amener plus de 50 ha.
Le taux de couverture de la surface d'emprise (projection au sol) par les panneaux ne peut excéder 30 % avec une répartition homogène, de façon à concilier production agricole et activité solaire photovoltaïque et maintenir une activité agricole suffisante sur le terrain d'assiette.	Respect d'un espacement minimal de 10 m entre chaque rangée de panneaux afin de permettre le passage des engins agricoles. Le porteur de projet devra fournir un plan précis permettant d'évaluer le respect de cette règle.